

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.2  
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS**



**Question 1**

- 1 RÉFÉRENCE(S) : ARTICLE 96 DES CONDITIONS DE SERVICE ET JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA HYDRO-QUÉBEC C. GLIKIS, [2004] 3 R.C.S. 285**

**Préambule:**

Dans son jugement, la Cour suprême dit entre autres choses :

11 Aucune disposition ne limite expressément l'exercice du droit d'interrompre le service au lieu pour lequel la facture est impayée.

12 Selon le sens ordinaire des mots, comme un client, selon la définition, peut avoir plusieurs abonnements, que chaque abonnement correspond à un point de livraison distinct et qu'Hydro-Québec peut interrompre le service lorsque le client ne paie pas sa facture, il s'ensuit que l'art. 99, par. 1<sup>o</sup> permet l'interruption à n'importe quel point de livraison pour lequel le client défaillant est titulaire d'un abonnement.

**Demande(s) :**

- 1.1 Veuillez indiquer si, selon le Distributeur, le droit d'interrompre le service à un point de livraison autre que celui pour lequel un abonnement est conclu peut s'exercer dans les autres cas d'interruption de service prévus à l'article 96. Autrement dit, le raisonnement de la Cour suprême ne s'applique-t-il qu'au cas de non paiement de factures ? Veuillez justifier.

**Réponse:**

**Dans un premier temps, il importe de rappeler que le jugement de la Cour suprême visait spécifiquement une situation de factures impayées. Les autres cas d'interruption de service prévus à l'article 96 s'appliquent généralement lors de non-conformité de l'appareillage ou de l'installation électrique. Le traitement de ces cas n'est donc pas affecté par la décision de la Cour. De plus,**

**dans ces autres cas, le Distributeur ne procède à l'interruption qu'au lieu où se produit la non-conformité. Il ne procède donc pas à l'interruption de service à un point autre que celui pour lequel l'abonnement est conclu pour des raisons autres que celle du non paiement de factures.**

- 1.2 En pratique, Hydro-Québec interrompt-elle le service à un point de livraison autre que celui pour lequel un abonnement est conclu pour des raisons autres que celle du non paiement de factures ?

**Réponse:**

**Tel que mentionné à la réponse à la question précédente, les motifs d'interruption autres que celle du non paiement des factures visent une situation à un point de raccordement ou à un point de livraison particulier. Contrairement aux mesures considérées pour obtenir le paiement d'une facture, l'interruption pour cause de non conformité de l'appareillage ou de l'installation ou pour des raisons de sécurité, d'accès ou de défaut de fournir les informations relatives à l'installation est toujours effectuée au point de livraison concerné.**